

1. IDENTIFICATION DU FICHER		N° : 04
NOM DU FICHER : Nominations par le ministre des Finances ou nominations par le Conseil des ministres.		DATE DE CRÉATION : n. d.
DESCRIPTION : Documents fournis par les candidats pour leur nomination aux conseils d'administration d'organismes ou de sociétés d'État dont la loi relève du ministre des Finances : CV, CV abrégés, déclaration d'indépendance, déclaration d'intérêts, déclaration de l'historique judiciaire et disciplinaire, et avis du syndic d'un ordre professionnel.		
2. FINALITÉ DU FICHER ET PERSONNES CONCERNÉES		
2.1. FINALITÉ(S) DU FICHER :		
<ul style="list-style-type: none"> • En vue de l'application des lois relevant de la responsabilité du ministre des Finances; • En vue de l'application du Règlement sur l'éthique et la déontologie; • Autre fin : Énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État ». 		
2.2. PERSONNES PRINCIPALEMENT CONCERNÉES PAR LES RENSEIGNEMENTS : Les client(e)s de l'organisme.		
2.3. PROVENANCE(S) ET MODALITÉ(S) DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS : Par écrit par la personne concernée.		
3. LISTE DES RENSEIGNEMENTS DÉTENUS		
Renseignements nominatifs, les numéros d'identification, les coordonnées, les informations à l'égard de l'emploi, les données socioéconomiques et les informations industrielles.		
4. GESTION DU FICHER		
4.1. SUPPORTS PHYSIQUES UTILISÉS : Manuel (papier, carton, etc.) et l'informatique (disque, clé USB, répertoire informatique, etc.).		
4.2. DURÉE GÉNÉRALE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS :		
<ul style="list-style-type: none"> • En référence à la règle AD-03 du calendrier de conservation du ministère des Finances, les renseignements sont conservés 2 ans ou aussi longtemps que les documents sont en vigueur, plus 3 ans. • En référence à la règle AD-04 du calendrier de conservation; de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), les renseignements sont conservés jusqu'au départ d'un membre qui siège au conseil d'administration, plus 3 ans. 		
4.3. LE PERSONNEL AYANT ACCÈS AU FICHER :		
L'accès varie selon l'organisme ou la société d'État visé :		
<ul style="list-style-type: none"> • Direction du secrétariat général; • Direction de l'administration des lois du secteur financier; • Politiques fiscales aux entreprises, développement économique et sociétés d'État; • Financement-Québec; • Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones. 		
4.4. UNE PERSONNE OU UN ORGANISME EXTÉRIEUR A ACCÈS AU FICHER À DES FINS DE TRAITEMENT : Non	4.5. LES RENSEIGNEMENTS VERSÉS AU FICHER SONT TRANSFÉRÉS À UNE AUTRE PERSONNE OU À UN AUTRE ORGANISME : Non	